

ni la possession d'état. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point (1). Il en résulte une conséquence très-importante, c'est que si le débat s'engage pendant la vie des père et mère ou de l'un deux, la preuve du mariage ne pourra se faire que par la production de l'acte de célébration (art. 194, 197). Si le mariage n'est pas prouvé, l'enfant ne peut se prévaloir ni de l'acte de naissance, ni de la possession d'état; il est enfant naturel, et il doit prouver sa filiation par un acte de reconnaissance.

SECTION III. — De la preuve testimoniale.

§ 1^{er}. Règles générales.

414. L'article 323 porte : « A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins. » Lorsque l'enfant n'a pour lui aucune des preuves qui servent à établir la filiation, ni acte de naissance, ni possession d'état, il en résulte, dit Bigot-Préameneu, une présomption très-forte qu'il n'appartient pas au mariage. Les présomptions sont tout aussi fortes contre lui quand il a un titre, mais que ce titre dépose contre ses prétentions : s'il était légitime, aurait-il été inscrit sous de faux noms? ses parents l'auraient-ils renié en l'inscrivant comme né de père et mère inconnus? Puisque toutes les probabilités sont contre l'enfant, pourquoi la loi permet-elle de prouver sa filiation par témoins, c'est-à-dire par la plus dangereuse des

(1) Demolombe, t. V, p. 205, nos 228, 229. Arrêts d'Agen du 19 janvier 1864 (Dalloz, 1865, 2, 16) et de la cour de cassation du 19 juin 1867 (Dalloz, 1867, 1, 343). Il y a des arrêts contraires, mais ils n'ont aucune valeur doctrinale. C'est ainsi que la cour de Grenoble dit, arrêt du 5 février 1807 (Dalloz, au mot *Paternité*, n° 253), que « l'acte de naissance constitue la légitimité de l'état des enfants. » L'erreur est évidente. De même, la cour de Toulouse confond la preuve de la filiation et la preuve de la légitimité (arrêt du 24 juin 1820, *ibid.*, n° 333, 2°). La cour de Montpellier a été jusqu'à décider que la légitimité de l'enfant qui a un titre et la possession d'état ne peut être contestée après la mort de ses parents, alors même que la mère aurait reconnu qu'il n'y avait pas eu de mariage (arrêt du 4 février 1824, *ibid.*, 384). Dalloz critique cette jurisprudence (*ibid.*, n° 33C).

preuves? Le législateur a dû admettre l'enfant à faire preuve de sa filiation, répond Duveyrier, parce que l'enfant réclame son bien, c'est-à-dire son droit. S'il peut prouver qu'il est victime de mauvaises passions, pourquoi la loi le repousserait-elle? Lui demandera-t-elle les titres habituels, alors que l'enfant se plaint précisément qu'un délit, le plus répréhensible des crimes, l'en a privé (1)?

D'après le droit commun, la preuve testimoniale est admissible, sans commencement de preuve par écrit, quand celui qui demande à prouver un fait en justice n'a pu s'en procurer une preuve littérale. Or, tel est certainement le cas de l'enfant qui n'a pas de titre. Mais dans les questions d'état, la loi se montre plus rigoureuse; elle exige que l'enfant ait un commencement de preuve qui rende sa demande probable. Portalis explique très-bien les motifs de cette dérogation au droit commun. Des témoins peuvent être corrompus ou séduits; leur mémoire peut les tromper; ils peuvent, à leur propre insu, se laisser entraîner par des inspirations étrangères. Tout nous avertit donc qu'il faut se tenir en garde contre de simples témoignages. Vainement dit-on que cette exigence pourra compromettre l'état d'une personne qui n'aura pas de commencement de preuve. La loi se préoccupe plus des familles que des individus; le sort d'un citoyen la touche moins que le danger dont la société entière serait menacée, si, avec quelques témoignages suspects, on pouvait introduire dans une famille des êtres obscurs qui ne lui appartiennent pas (2).

415. Tel est le principe posé par l'article 323. Pour qu'il y ait lieu à la preuve testimoniale, il faut que l'enfant n'ait ni titre ni possession. S'il y a un titre qui fait connaître sa mère, quand même l'acte ajouterait que l'enfant est né d'un père inconnu ou d'un père autre que le mari, l'enfant ne doit pas recourir à la preuve testimoniale, car son état est établi par titre, comme nous l'avons dit plus haut (n° 398).

(1) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 21 (Loché, t. III, p. 89). Duveyrier, Discours, n° 26 (*ibid.*, p. 131).

(2) Portalis, Discours préliminaire, n° 67 (Loché, t. 1^{er}, p. 173). Comparez Cochin, Plaidoyer CII (Œuvres, t. IV, p. 352).

Il faut qu'il soit inscrit, dit notre texte, de père *et* mère inconnus, ou sous de faux noms. La dernière hypothèse donne lieu à une difficulté. On demande si l'enfant doit s'inscrire en faux contre l'acte de naissance. Il y a quelque incertitude dans la doctrine sur cette question. Zachariæ enseigne que l'enfant doit s'inscrire en faux. L'opinion contraire est plus généralement suivie par les auteurs récents, et elle est consacrée par la cour de cassation (1). La cour dit très-bien qu'il n'y a lieu à inscription de faux que lorsque l'officier public qui a reçu l'acte a commis un faux; or, l'officier de l'état civil ne fait que constater les déclarations qui lui sont faites; il n'a ni mission, ni capacité de s'assurer de la vérité de ces déclarations; dès lors, quand même elles seraient mensongères, le mensonge n'altère pas la substance de l'acte, par suite il n'y a pas lieu à inscription de faux. Il y aurait lieu à s'inscrire en faux si l'officier public avait constaté autre chose que ce que les comparants lui ont déclaré; dans ce cas il y aurait faux. Quand les déclarations sont constatées telles qu'elles ont été faites, l'acte en fait foi, à la vérité, mais seulement jusqu'à preuve contraire. Si donc l'enfant soutient que les déclarations sont mensongères, il devra le prouver, puisque c'est sous cette condition qu'il est admis à la preuve testimoniale, mais il pourra le faire par toutes voies de droit. C'est l'application des principes que nous avons posés au titre des Actes de l'état civil (2).

416. L'application du principe soulève encore d'autres difficultés. On suppose que l'enfant a une possession, il n'a pas de titre. Peut-il réclamer un état différent de celui que lui donne sa possession? L'article 323 ne prévoit pas ce cas; on pourrait donc dire que la condition sous laquelle la loi admet la preuve testimoniale n'existe pas, et que par suite il n'y a pas lieu à cette preuve. Mais la question est décidée en sens contraire par l'article 322. C'est seulement quand il y a un titre de naissance et une possession

(1) Zachariæ, t. III, p. 659, note 23. En sens contraire, Valette sur Proudhon, t. II, p. 89, note a; Demolombe, t. V, p. 217, n° 239. Arrêt de la cour de cassation du 12 juin 1823 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 621).

(2) Voyez le tome II de mes *Principes*, p. 54, n° 39-42.

conforme que l'enfant ne peut pas réclamer un état contraire à celui qui est établi par ces deux preuves. S'il a un titre sans possession, l'article 323 lui ouvre la preuve testimoniale, il est admis à prouver qu'il a été inscrit sous de faux noms. S'il a une possession, mais sans titre, il est aussi admis à réclamer, en vertu de l'article 322. Cette réclamation ne peut se baser que sur la preuve testimoniale; or, l'on ne peut réclamer la filiation par témoins que sous les conditions exigées par l'article 323. Cela est admis par tout le monde (1).

417. Aux termes de l'article 323, la preuve testimoniale n'est admise que lorsqu'il y a un commencement de preuve résultant soit d'écrits, soit de faits constants. L'article 324 dit quels sont les écrits que l'enfant peut invoquer : « les titres de famille, les registres et papiers domestiques du père et de la mère, les actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt, si elle était vivante. » Cette dernière partie de l'article déroge au droit commun. « On appelle commencement de preuve par écrit, dit l'article 1347, l'écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente. » L'article 324 est plus large; il admet les écrits de tous ceux qui auraient intérêt à la contestation s'ils étaient vivants, par exemple d'un frère ou d'une sœur de l'enfant. A première vue, on est porté à croire que la loi est en contradiction avec elle-même, en se relâchant de la rigueur du droit commun dans une manière où elle se défie plus des témoignages que lorsqu'il s'agit d'intérêts pécuniaires. Mais la contradiction n'est qu'apparente. Les débats sur les questions d'état sont des débats où toute la famille est réellement engagée; car l'enfant demande à entrer dans la famille; il est donc naturel que les écrits émanés des membres de la famille, intéressés à la contestation, puissent être invoqués par l'enfant.

On demande si des lettres peuvent servir de commencement de preuve. Les termes de l'article 324 présentent un

(1) Zachariæ, t. III, p. 659, note 22. Marcadé, t. II, p. 27, art. 323, n° 1.

motif de douter : le mot *actes* ne s'entend pas, en général, des lettres; toutefois, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour les admettre (1). Ce n'est guère que dans les lettres que l'on trouve un commencement de preuve, quand il s'agit de l'état des personnes. Le droit commun d'ailleurs les admet, bien que l'article 1347 se serve aussi du mot *acte*. Cela décide la question. Il va sans dire que les lettres ne peuvent être produites en justice que du consentement de celui à qui elles sont adressées. Tel est le principe général, comme nous l'avons établi plus haut (n° 201). La cour de cassation l'a appliqué en matière de filiation dans un arrêt très-bien motivé : « Le secret des lettres dérive de la nature des choses qui ne permet pas qu'une confiance privée devienne l'objet d'une exploration publique. Une lettre est la propriété de celui à qui elle est adressée; s'il en est dessaisi malgré lui, il y a violation de cette propriété; si l'on en fait un usage qu'il n'a pas consenti, il y a abus de confiance et violation de dépôt; à aucun de ces titres, la justice ne peut en tolérer la production (2). »

L'article 324 énumère les divers écrits qui peuvent servir de commencement de preuve. Cette énumération est-elle restrictive? C'est l'opinion commune. Il est vrai que les termes ne sont pas restrictifs, mais l'esprit de la loi l'est. Le commencement de preuve est un élément essentiel du débat; il doit prévenir les dangers de la preuve testimoniale. C'est au législateur seul à déterminer quels sont les actes qui méritent cette confiance (3). Il a été jugé, par application de ce principe, qu'un acte de notoriété dressé sur la requête de l'enfant ne constitue pas un commencement de preuve par écrit (4).

Il est de l'essence du commencement de preuve par écrit qu'il rende vraisemblable le fait allégué (art. 1347). C'est une question de fait qui est abandonnée à l'apprécia-

(1) Marcadé, qui avait enseigné le contraire, est revenu à l'opinion générale (t. II, p. 28, art. 324, n° 2).

(2) Arrêt de la cour de cassation du 12 juin 1823 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 621).

(3) Bigot-Prémameneu explique la loi en ce sens, dans l'Exposé des motifs, n° 23 (Loché, t. III, p. 90).

(4) Arrêt de Paris du 29 mai 1813 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 272).

tion du juge (1). Il faut lire sur ce point le plaidoyer CII de Cochin. Ce sont d'ordinaire des lettres qui forment l'objet du débat. « Il faut, dit-il, que les commencements de preuve se trouvent dans des actes qui ont un rapport direct à la filiation; car de nous présenter des actes absolument étrangers à l'objet de la naissance, et que l'on ne veut y appliquer que par des commentaires purement arbitraires, des écrits qui peuvent convenir à toutes personnes indifféremment, soit enfants, soit étrangers, c'est éluder la loi par des subtilités qui l'offensent et qui la feraient dégénérer dans une véritable chimère... Est-ce un commencement de preuve par écrit que les témoignages des relations que l'enfant a eues et qui témoignent de l'estime, de l'amitié que l'on a pour lui? A ce seul titre, il faudra admettre la preuve testimoniale et donner atteinte à l'état de toutes les familles (2)? »

418. L'article 323 admet encore la preuve testimoniale « lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants, sont assez graves pour déterminer l'admission. » Il y a ici une nouvelle dérogation au droit commun. Le code Napoléon met les présomptions sur la même ligne que les témoignages; c'est une preuve principale qui est admise quand la preuve testimoniale l'est (art. 1353). En matière d'état, la loi n'admet pas les présomptions pour établir la filiation; mais elle les admet comme un commencement de preuve suffisant pour autoriser l'admission de la preuve testimoniale. Les écrits peuvent manquer; il y a malheureusement, malgré notre prétendue civilisation, de nombreuses familles où l'écriture est inconnue. Les faits y tiennent lieu des lettres: tels seraient des faits de possession, insuffisants pour fonder une possession d'état, c'est-à-dire une preuve complète, mais suffisants pour fournir un commencement de preuve.

La loi veut que les présomptions résultent de *faits dès lors constants*, c'est-à-dire de faits prouvés lors de la demande, soit que les parties les reconnaissent, soit qu'ils

(1) Voyez les arrêts rapportés dans Daloz, au mot *Paternité*, n° 275.

(2) Cochin, Œuvres, t. IV, p. 353 et suiv., 361, 362.

résultent des documents du procès; peu importe, dit Bigot-Prémeneu, comment ils sont établis, pourvu que leur existence soit démontrée aux parties autrement que par l'enquête demandée. C'est une condition préliminaire exigée pour que la preuve testimoniale soit admise; dès lors il est évident que les faits doivent être constants avant qu'on procède à l'enquête. De là suit que l'enfant ne peut pas faire la preuve de ces faits par témoins. Ce serait un véritable cercle vicieux; en effet, ce serait autoriser la preuve testimoniale, dont la loi se défie, par une autre preuve testimoniale, dont elle se défie également. Cependant il y a des auteurs qui admettent une exception à la rigueur de cette règle dans le cas où l'enfant allègue des faits de possession d'état (1). Cela est inadmissible. Peut-il y avoir une exception sans texte? On dit que la possession se prouve toujours par témoins. Oui, quand elle est complète, parce que dans ce cas la preuve testimoniale ne présente plus de danger, comme le dit Bigot-Prémeneu, la preuve portant sur des faits publics, notoires, continués pendant des années (2). Mais dès que la possession n'est pas complète, ce n'est plus une possession d'état, nous rentrons alors dans l'hypothèse de l'article 323; et ne serait-il pas absurde, contraire au texte comme à l'esprit de la loi, d'admettre une preuve dangereuse sur la foi d'une preuve dangereuse?

Les faits, dit l'article 323, doivent produire des présomptions assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale. C'est une question de fait. Il est inutile de citer des arrêts, les circonstances variant d'un cas à un autre (3). Mais il y a des applications qui soulèvent des questions de droit. Les père et mère ou l'un d'eux reconnaissent la légitimité de l'enfant. Il est certain que cette reconnaissance ne fait pas preuve de la filiation, la loi n'admettant d'autres preuves que l'acte de naissance,

(1) Valette sur Proudhon, t. II, p. 91, note a, suivi par Demolombe, t. V, p. 226, n° 252.

(2) Bigot-Prémeneu, Exposé des motifs, n° 21 (Loché, t. III, p. 89).

(3) Voyez un exemple dans un arrêt de Metz du 16 août 1816 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 280).

la possession d'état et les témoignages. Mais n'est-ce du moins pas un commencement de preuve par écrit? Les tribunaux peuvent l'admettre comme tel, si l'enfant l'oppose à celui de qui elle émane; mais ils ne doivent pas nécessairement l'admettre, tout dépend des circonstances dans lesquelles la reconnaissance se fait et de la sincérité des déclarations qu'elle contient (1).

419. L'acte de naissance irrégulier est-il un commencement de preuve? Il nous semble que les actes de naissance ne sont pas compris dans le texte de l'article 324: ce n'est pas un titre de famille, car comme titre il ferait preuve complète: ce n'est pas un acte public émané de la partie engagée dans la contestation, car l'acte de naissance n'émane pas d'un particulier, c'est l'œuvre d'un officier public. Il faut donc dire que l'acte de naissance fait preuve complète quand il est régulier, et il est régulier quand il indique suffisamment la mère. Que s'il y a une irrégularité qui rende la mère incertaine, l'acte ne fait plus aucune foi, sauf à l'enfant à demander la rectification au tribunal, et si l'acte rectifié fait connaître le nom de la mère, il prouvera la maternité et par suite la paternité, sauf désaveu. En aucun cas, il ne peut donc être question d'un commencement de preuve résultant de l'acte de naissance. La jurisprudence sur ces questions est incertaine (2); nous l'avons discutée en traitant de la preuve littérale (n° 398). Si l'acte de naissance n'est pas un commencement de preuve par écrit, le juge peut-il du moins y chercher des présomptions résultant de faits constants? Nous ne le croyons pas, et pour les mêmes raisons. Tant que l'acte est irrégulier, il ne prouve rien; du moment qu'il sera rectifié, il fera preuve complète.

420. Quel est l'objet de la preuve testimoniale? L'enfant doit prouver par témoins d'abord l'accouchement de la femme qu'il prétend être sa mère, ensuite son identité. C'est la preuve directe de la filiation maternelle. L'article 341 le dit de la recherche que l'enfant naturel fait de

(1) Voyez la jurisprudence dans Daloz, au mot *Paternité*, n°s 307 et 275, 2°.

(2) Daloz, au mot *Paternité*, n°s 220, 281 et 282.

sa mère; or la preuve est identique, qu'il s'agisse de la filiation légitime ou de la filiation naturelle. Il va sans dire que les adversaires de l'enfant sont admis à combattre les témoignages qu'il produit. C'est le droit commun. L'article 325 le dit : « La preuve contraire pourra se faire par *tous les moyens* propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir. » Si la loi s'est expliquée sur ce point, c'est peut-être pour marquer que les défendeurs sont admis à la preuve testimoniale sans commencement de preuve. Cela encore allait sans dire. C'est le débat que la loi repousse, tant qu'il n'y a pas un commencement de preuve pour la demande; mais une fois le procès engagé, et la preuve par témoins admise pour le demandeur, il fallait bien admettre le défendeur à combattre par d'autres témoignages les témoignages qu'il allègue (1). L'appréciation de tous ces témoignages appartient au juge; il admet ou il rejette la filiation, selon sa conscience.

421. La maternité est prouvée. Est-ce que l'enfant peut invoquer la présomption de l'article 312? Aura-t-il pour père le mari de la mère, sauf désaveu? L'article 325 répond à notre question : « Même la maternité prouvée, l'on est admis à faire la preuve par *tous les moyens* que le réclamant n'est pas l'enfant du mari de la mère. » Il résulte de cette disposition d'abord que la preuve de la maternité entraîne indirectement celle de la paternité, en vertu de la présomption établie par l'article 312. Cela est fondé en raison. Dès qu'il est prouvé que l'enfant est conçu d'une femme mariée, il a nécessairement pour père le mari. Mais le mari ne peut-il combattre cette présomption que par l'action en désaveu? Sur ce point, l'article 325 déroge à l'article 312, puisqu'il admet les adversaires de l'enfant à prouver par *tous les moyens* que le réclamant n'est pas l'enfant du mari de la mère. Les termes de la loi prouvent qu'il ne s'agit pas de l'action en désaveu. Car le désaveu ne peut pas être formé par tout adversaire de l'enfant,

(1) Tout le monde est d'accord sur ce point (Zachariae, traduction de Massé et Vergé, t. 1^{er}, p. 310 et note 26).

l'action ne peut être intentée, en principe, que par le mari; tandis que l'article 325 permet à n'importe qui de combattre la prétention de l'enfant. Puis le désaveu, dans le cas de l'article 312, n'est admis que pour cause d'impossibilité de cohabitation; tandis que l'article 325 permet de faire la preuve de la non-paternité par tous moyens. Il n'y a donc pas lieu à l'action en désaveu; on rentre sous l'empire des principes généraux. Pourquoi la loi n'attache-t-elle pas la même force probante à la preuve testimoniale qu'à l'acte de naissance? C'est que l'enfant qui produit un titre a en sa faveur toutes les probabilités, tandis que l'enfant qui recourt à la preuve testimoniale a toutes les probabilités contre lui, et il ne prouve sa filiation que par une preuve dont la loi se défie, malgré le commencement de preuve par écrit ou les présomptions, tandis que le titre est la preuve par excellence de la filiation. C'est l'opinion de tous les auteurs, et elle est aussi consacrée par la jurisprudence (1).

422. Il y a quelque hésitation dans la doctrine et dans la jurisprudence sur l'effet des jugements que l'enfant obtient. S'il n'a intenté son action que contre sa mère ou ses héritiers, sans que le mari ait été mis en cause, le jugement qui admet sa demande ne prouvera pas la filiation maternelle à l'égard du père ni de ses héritiers. C'est l'application du principe élémentaire sur les effets de la chose jugée. Si donc l'enfant veut établir sa filiation à l'égard de son père, il devra le mettre en cause, non pour établir sa filiation paternelle, mais pour faire constater sa filiation maternelle contre son père ou ses héritiers. S'il obtient gain de cause, le mari pourra encore prouver par tous moyens qu'il n'est pas le père. Il se peut que dans cette nouvelle instance l'enfant succombe; il aura alors pour mère une femme mariée, mais sa filiation maternelle n'aura aucun effet à l'égard du père. Cela est contraire à la présomption de l'article 312, mais tel est le résultat de la chose jugée. L'enfant sera adultérin.

(1) Voyez les auteurs cités dans Dalloz, au mot *Paternité*, n° 289, et l'arrêt de la cour de cassation du 1^{er} mai 1849 (Dalloz, 1849, 1, 198).

L'enfant a donc intérêt à intenter son action contre ses père et mère ou leurs héritiers. Le débat portera d'abord sur la filiation maternelle. Si elle est prouvée, elle le sera à l'égard du père ou de ses héritiers, puisqu'ils sont parties en cause. Mais la preuve de la maternité n'empêchera pas le mari de contester sa paternité. Vainement dirait-on que le jugement déclare que le réclamant est enfant de telle femme mariée à tel homme, et que ce jugement a effet à l'égard du mari, puisqu'il a été rendu contre lui. Le jugement ne porte que sur la filiation maternelle; quant à la filiation paternelle, elle n'a pas fait l'objet du débat : elle résultera de la filiation maternelle par voie de présomption, mais l'article 325 réserve expressément au défendeur le droit de prouver par tous moyens que l'enfant appartient au mari de la mère. Il y a un arrêt contraire qui admet la chose jugée (1). Comment y aurait-il chose jugée sur la paternité, alors que l'enfant ne peut pas même réclamer sa filiation paternelle? La paternité légitime ne s'établit jamais que par voie de présomption, et non par voie d'action judiciaire. Le débat ne peut donc porter que sur la maternité; et le jugement rendu sur la demande ne peut constater que la maternité. Le débat sur la paternité s'élèvera seulement quand le mari contestera sa paternité (2).

Ce n'est pas à dire qu'il faille nécessairement deux instances, deux procès. Si le mari est en cause, il peut immédiatement contester sa paternité. Les témoignages mêmes allégués par l'enfant peuvent prouver la maternité tout ensemble et la non-paternité. Si cette preuve est acquise, le tribunal ne pourra pas même admettre la filiation maternelle, car ce serait une filiation adultérine. Il est vrai que l'action de l'enfant ne tendait pas à une reconnaissance adultérine, puisqu'il demandait à prouver sa filiation légitime. Mais les débats ayant prouvé que l'en-

(1) Arrêt de Caen du 12 juin 1846, cité par Demolombe, t. V, n° 261, p. 235, et approuvé par lui.

(2) Mourlon, *Répétitions*, t. 1^{er}, p. 453 et suiv., expose très-bien les principes. Il y a beaucoup de confusion dans ce que dit Dalloz, au mot *Paternité*, nos 296-298.

fant est le fruit de l'adultère, il nous semble que le tribunal ne peut la constater, car ce serait en réalité une recherche de la maternité adultérine, ce que la loi prohibe (art. 342) (1).

423. Lorsque le tribunal commence par déclarer que l'enfant a pour mère telle femme mariée, et qu'ensuite il admet, sur la contestation du mari, que cet enfant ne lui appartient pas, les deux décisions prouveront que l'enfant est le fruit de l'adultère. N'est-ce pas là contrevenir à l'article 342? Non évidemment; car, d'une part, il n'y a pas eu recherche de filiation adultérine, et, d'autre part, le tribunal, en prononçant sur la filiation maternelle de l'enfant, n'entendait pas décider que cet enfant était adultérin, puisque la paternité ne faisait pas l'objet du débat. C'est seulement quand le mari use du droit que lui donne l'article 325 que le tribunal jugera que le réclamant n'est pas l'enfant du mari. L'adultérinité résultera donc, dans ce cas, de l'application de l'article 325; or, en appliquant l'article 325, le juge ne viole pas l'article 342 (2). La loi elle-même suppose que la filiation adultérine peut être constatée par des jugements, sans qu'il y ait reconnaissance volontaire ou forcée, puisqu'elle accorde des aliments aux enfants adultérins (art. 762); l'article 325 est un de ces cas.

§ II. Des exceptions.

424. D'ordinaire c'est l'enfant qui est demandeur, en matière d'état; l'article 325 le suppose. Il se peut néanmoins que deux époux ou l'un d'eux intentent une action qui tend à faire déclarer que cet enfant leur appartient, ou du moins appartient à la femme. C'est ainsi qu'il est arrivé que le mari a établi qu'un enfant est né de sa

(1) La cour de cassation l'a jugé ainsi par l'arrêt précité du 1^{er} mai 1849 (p. 529, note). Valette, *Explication sommaire du livre 1^{er} du code civil*, p. 180. Demante, *Cours analytique*, t. II, p. 93, n° 52 bis III.

(2) Arrêt de la cour de cassation du 11 avril 1854 (Dalloz, 1854, 1, 93).